



ARRETE n° 2026-36

ARRÊTÉ MUNICIPAL PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

Manifestation « LES MUSICALES DE TREILLES 07-08-09- août 2026 »

Le Maire de la commune de TREILLES,

Vu les articles L.2212-2 et L.2213-1 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le plan VIGIPIRATE « Urgence attentat » ;

Considérant l'organisation de la manifestation culturelle « LES MUSICALES DE TREILLES » qui se déroulera sur la **Place de la Fontaine** les **7, 8 et 9 août 2026** ;

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des participants, des riverains, des piétons, des automobilistes et de l'ensemble des usagers du domaine public ;

Vu l'intérêt général ;

ARRÊTE

Article 1

La circulation de tous les véhicules automobiles, motocyclettes, cyclomoteurs et autres véhicules à moteur est interdite sur :

- **Rue de la République ;**
- **Place de la Fontaine.**

Cette interdiction s'applique aux horaires suivants :

- **Vendredi 7 août 2026 : de 8 h 00 à 2 h 00 (samedi 8 août) ;**
- **Samedi 8 août 2026 : de 12 h 00 à 2 h 00 (dimanche 9 août) ;**
- **Dimanche 9 août 2026 : de 12 h 00 à 2 h 00 (lundi 10 août).**

Article 2

Le stationnement de tous les véhicules est interdit sur :

- **Rue de la République ;**
- **Place de la Fontaine.**

Cette interdiction est applicable durant les mêmes créneaux horaires que ceux définis à l'article 1.

Tout véhicule en infraction pourra être mis en fourrière conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 3

Pendant toute la durée de la fermeture de la circulation, une déviation sera mise en place.

Les usagers devront emprunter l'itinéraire suivant :

- **Rue Guy Fauran → Rue du Puits Neuf.**

À titre exceptionnel, les véhicules des riverains résidant **Rue de la République** seront autorisés à accéder à leur domicile lorsque les conditions de sécurité le permettront et sous le contrôle des organisateurs ou des services habilités.

Article 4

L'accès des véhicules des services de secours, de sécurité, de lutte contre l'incendie ainsi que des services d'urgence restera assuré pendant toute la durée de la manifestation.

Article 5

La signalisation réglementaire correspondant aux présentes dispositions sera mise en place et entretenue par les services techniques de la commune conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Article 6

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Treilles.

Article 7

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8

M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Port-Leucate, Mme la Secrétaire de mairie, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Treilles, le 13 JUILLET 2026

**Le Maire,
Gérard LUCIEN**

